

# APESA

Association pour la Préservation des Espaces naturels et de l'environnement de Saint Aubin

## Règlement intérieur des jardins

### Titre 1 - Préambule - Dispositions générales

*La commune de Saint Aubin est propriétaire d'un terrain de xxxx m2, situé au ..... Celui-ci, équipé et aménagé, est mis gracieusement à la disposition de l'Apesa.*

*Entre la commune de Saint Aubin, représentée par son maire, agissant au nom et pour le compte de la commune suivant délibération du Conseil Municipal en date du jj/mm/aaaa d'une part, et l'Association pour la préservation des Espaces naturels et de l'environnement de Saint Aubin dont le siège social est situé au 7 rue du Vieux-Lavoir à Saint Aubin (91190), représentée par son président, dûment habilité par délibération de son conseil d'administration [des membres de son bureau](#) en date du jj/mm/aaaa d'autre-part.*

*Le terrain précité et ses équipements sont mis à la disposition de l'Apesa.*

*Il appartient à l'Apesa, dans le cadre de la convention passée avec la commune, d'en effectuer l'administration, la gestion, la réglementation et l'exploitation.*

*Il appartient aussi à l'association :*

- *d'attribuer les jardins suivant l'ordre d'inscription,*
- *de fixer et de percevoir les sommes couvrant le droit d'entrée et les cotisations pour financer les charges communes, l'achat de matériel et l'amélioration de notre ensemble,*
- *de faire appliquer strictement les statuts et règlements.*

### Titre 2 - Composition des jardins - Conditions d'affectation d'un jardin

#### Article 1

*La mise à disposition d'un jardin est subordonnée :*

- *au paiement unique d'un droit d'entrée, perçu à l'inscription, et d'une cotisation annuelle,*
- *à la délivrance par l'association d'une convention d'exploitation établie en double exemplaire, dont un sera destiné au jardinier,*
- *à l'acceptation écrite par le jardinier des statuts et du règlement des jardins.*
- *au paiement d'une caution dont le montant est fixé par le conseil d'administration [bureau](#)*

## Article 2

*L'autorisation est accordée personnellement au jardinier et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une concession, même partielle, à un tiers. L'inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans autre formalité.*

## Article 3

*L'affectation est consentie pour un an. Cette affectation se continuera d'année en année, par tacite reconduction, avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin, à l'expiration de l'année jardinière. (1er novembre - 31 octobre), en prévenant par lettre l'autre partie, un mois à l'avance minimum.*

## Article 4

*Faute par le jardinier de payer le montant de ce qu'il doit aux échéances prévues et huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, la convention d'exploitation sera résiliée de plein droit, sur décision du conseil d'administration adressée au jardinier par simple lettre. Sans autre formalité et sans préjudice du recours de l'association pour obtenir le paiement des sommes dues.*

## Article 5

*L'affectation pourra également être retirée par le conseil d'administration [bureau](#) sans préavis et sur simple notification en cas d'infraction aux statuts et au règlement intérieur.*

*Le jardin du membre dont la convention d'exploitation a été retirée pourra être attribué immédiatement à une personne de la liste d'attente.*

## **Titre 3 - Obligations générales du jardinier**

## Article 6

Le jardinier doit :

- tenir son jardin et ses abords en parfait état de propreté,
- *maintenir son jardin en bon état,*
- *signaler à l'association tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leurs réparations. Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seraient à la charge du jardinier,*
- *participer à l'entretien des parties et installations communes des jardins (et du parc de loisirs ?).*

## Article 7

L'adhérent jouira en bon jardinier de sa parcelle dans sa consistance au moment de l'attribution et il ne pourra en modifier les dispositions ni réaliser d'installation nouvelle sans y avoir été expressément autorisé par écrit par le conseil d'administration [bureau](#).

*En tout état de cause, ces modifications ne pourront donner lieu à aucun remboursement ou indemnité au moment de la cessation d'exploitation, quel qu'en soit le motif.*

## Article 8

*L'emplacement occupé ne devra à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.*

## Article 9

L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue.

## Article 10

Aucun élevage n'est autorisé.

## Article 11

*Le jardinier doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en revenant, emprunter les allées aménagées à cet effet.*

*Tout stationnement ou circulation de véhicules est interdit sur les allées et chemins d'accès*

*Seuls les engins d'exploitation (brouettes, motoculteurs, tondeuses de gazon) sont autorisés à emprunter les allées.*

## Article 12

Le jardinier doit prendre toutes les précautions utiles pour éviter tous les dommages pouvant résulter des intempéries ou des déprédateurs. L'accès de tous les chiens est interdit dans l'enceinte des jardins, à moins qu'ils ne soient tenus et demeurent en laisse. **(Marianne va apprécier cet article !)**

## Article 13

En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

## Article 14

Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après notification au jardinier.

## Article 15

*Le jardinier titulaire de son jardin, sa famille, ses visiteurs et le membre associé doivent respecter la tranquillité des voisins, avec, entre autres, interdiction d'utilisation abusive d'appareils tels que transistors, téléviseurs portatifs, magnétophones, etc.*

## Article 16

*La présence sur les lieux du jardin **est régit par des horaires affichés à l'entrée des jardins** ~~n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.~~*

## **Titre 4 - Responsabilités**

### Article 17

Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille, les membres associés ou ses visiteurs.

### Article 18

Le jardinier renonce au recours contre la commune ou l'association. [Celles-ci](#) qui se dégagent de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins et des abris, quels qu'en soient les auteurs.

## **Titre 5 - Assurances**

### Article 19 Responsabilité civile.

Elle est assurée par les soins de l'association.

### Article 20 Incendie et vol.

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilités de recours contre l'association.

## **Titre 6 - Règles concernant l'entretien des jardins**

### Article 21 Plantation d'arbres et arbustes.

Les jardiniers sont autorisés à planter :

- *des arbres fruitiers en cordon ou palmette,*
- *des arbustes,*

*Les haies et les arbres fruitiers qui seront plantés et laissés sur place ne feront l'objet d'aucun dédommagement au départ du jardinier.*

*Les arbres fruitiers à tige sont interdits.*

### Article 22 Taille des haies.

*Pour des raisons d'uniformité, la taille des haies du jardin sera effectuée sous contrôle du conseil d'administration. [Des membres du bureau](#)*

### Article 23 Tonte des gazons.

*Si une partie du jardin est gazonnée, le jardinier sera tenu d'en opérer la tonte régulièrement. La surface gazonnée ne saura excéder le quart de la surface de la parcelle.*

## Article 24

Le terrain à usage de potager devra être correctement cultivé et rendu en bon état à la fin de l'occupation.

## Article 25 Culture florale.

Elle peut être réalisée sur chaque parcelle.

## Article 26

*Un espace à compost, d'une surface suffisante pour tous sera aménagé afin d'y recevoir tous les détritux d'origine végétale.*

## Article 27 Détritux. (à voir avec la commune il est possible qu'il y ait des containers à disposition dans la ferme)

*Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins. Chaque jardinier se chargera d'emmener à son domicile tous ses détritux (emballages, bouteilles vides, etc.).*

*Les feux de déchets végétaux et uniquement végétaux ne sont pas autorisés.*

## Article 28

Les arrosages au jet sont autorisés, les arrosages à l'arrosoir sont conseillés.

## Article 29 Plantes à rames/Tunnels.

Pour des raisons d'uniformité, les plantations dites "à rames" (haricots, pois) ou celles nécessitant des tuteurs (tomates) seront pourvues, selon les espèces, de rames ou de tuteurs de même hauteur en vue d'un aspect convenable.

Les tunnels ne devront pas dépasser un mètre de hauteur et 1,5 mètre de largeur.

## **Titre 7 - Règles de bon voisinage**

## Article 30

Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif.

L'usage d'engins à moteur dans les jardins est interdit les dimanches et jours fériés

## Article 31 (est ce bien raisonnable ?)

*Les parents sont responsables de leurs enfants ( la responsabilité des parents est inscrite dans le code civile, je pense qu'il serait préférable que le règlement intérieur ne soit pas trop rempli d'interdiction) , même sur les parties communes et les aires de jeux.*

Il est interdit de laisser les enfants :

- jouer sur les jardins voisins,
- circuler à motocyclette ou autres engins sur les allées.

## **Titre 8 - Dispositions particulières**

### Article 32

Le ~~conseil d'administration~~ **bureau** veillera à l'observation des présentes conditions générales et si l'intérêt commun l'exige, il peut décider l'exclusion du jardinier.

### Article 33

*Pour les cas prévus ci-dessus, l'exclusion du jardinier s'appliquera dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre. Si l'enlèvement des affaires personnelles n'a pas été effective 15 jours après la réception de la lettre, il y sera procédé d'office par le **bureau de l'association conseil d'administration**. Le jardinier ne peut prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause.*

### Article 34

*Le ~~conseil d'administration~~ **bureau** de l'**APESA association des Jardins Familiaux** peut imposer à l'ensemble des jardiniers d'autres mesures intérieures non contraires au présent règlement. Ce règlement des jardins a pour but d'assurer à notre ensemble un bon aspect général, net et soigné, qui doit en faire une association modèle.*

Appliqué de bonne grâce par chacun dans l'intérêt de tous, il ne peut être une contrainte mais un guide.

---

**Je m'engage à appliquer le règlement dont j'ai reçu un exemplaire.**

**Membre actif - Membre associé**

**A Saint Aubin, le :.....**

**Nom : .....**

**Prénom : .....**

**Adresse : .....**

**Numéro de jardin : .....**

**(Lu et approuvé en toutes lettres)**

**Signature**